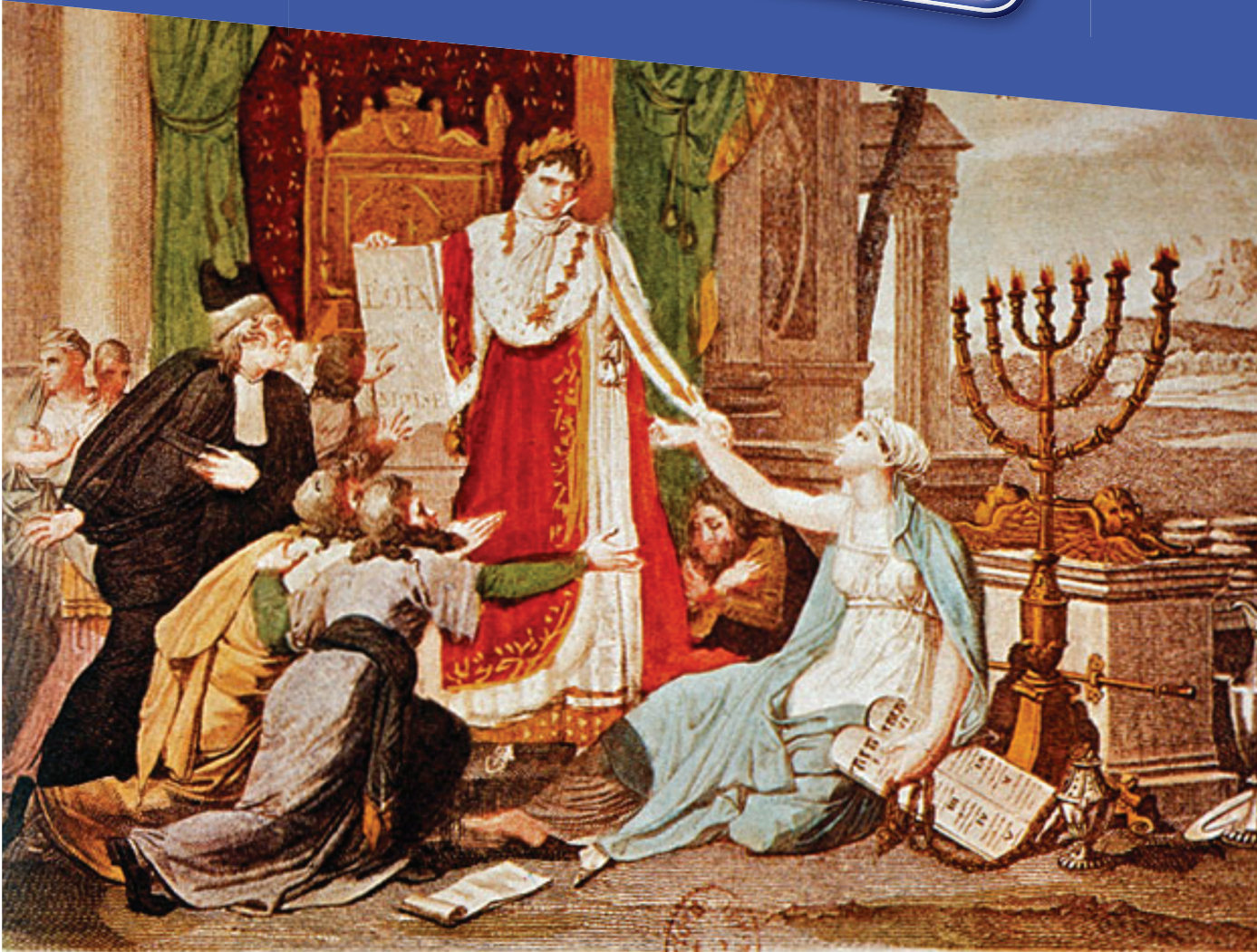


Les décisions du Grand
SANHEDRIN

Zayit Kéhilot

LES JUIFS DE FRANCE



NAPOLÉON LE GRAND,
rétablit le culte des Israélites, le 30 Mai 1806.



הסוכנות היהודית
לארץ ישראל
L'AGENCE JUIVE
POUR ISRAËL

מקום makōm
Israel. In Real Life.

1/2

Sous l'ancien régime, les Juifs ne jouissant d'aucuns droits et étant soumis au bon vouloir de l'autorité royale, leurs communautés n'avaient ainsi qu'une existence précaire. En revenant de la campagne d'Austerlitz, Napoléon s'arrêta les 22 et 23 janvier 1806, à Strasbourg, où le préfet et les notabilités du département lui firent entendre de vives doléances au sujet des juifs. « Ils envahissaient, disait-on, toutes les professions de brocanteurs et de marchands; ils ruinaient les cultivateurs par l'usure et les expropriaient; ils seraient bientôt propriétaires de toute l'Alsace » (Opinions de Napoléon, p. 211). Napoléon avait une piètre opinion des commerçants et des financiers. On imagine aisément quels pouvaient être ses sentiments à l'égard de ceux qu'on lui dépeignait comme des usuriers. Il décida alors d'orchestrer une restructuration générale de la vie juive qui aboutira à la création du Judaïsme consistorial. Il mit en place le 10 décembre 1806 une cour suprême juive, le Grand Sanhédrin, faisant référence au Sanhédrin, le principal corps législatif et judiciaire du peuple juif jusqu'à l'antiquité tardive, avec comme président le rabbin de Strasbourg, David Sintzheim. Le 9 février 1807, Napoléon 1^{er} convoque cette nouvelle assemblée en séance solennelle à Paris afin de répondre à douze questions qui lui avaient été soumises par le gouvernement.

De nombreuses questions surgissent alors : Napoléon souhaite-t-il véritablement l'intégration des Juifs à l'État français en leur conférant une autonomie culturelle et religieuse, ou alors cette construction du Judaïsme français par l'instauration des consistoires a-t-elle pour finalité la mainmise sur l'institution et les communautés et la destruction de l'indépendance religieuse des Juifs ? De même, quel est le statut et l'autorité religieuse du grand Sanhedrin, aux yeux de Napoléon et aux yeux des Juifs, au sein duquel siègent Juifs laïcs à côté de rabbins ? A-t-il pour objectif d'édicter la Loi Juive dans son contexte bien précis tel un tribunal rabbinique local ou alors est-il un rouage dans la machine qui cherche à annuler toute dimension politique au Judaïsme (L'État français prend la place de l'État Juif) en transformant des points cruciaux du code civil en devoirs religieux et en ordonnances rabbiniques ?

L'objectif de cette unité est de prendre connaissance des décisions du Grand Sanhedrin, de cerner leur pertinence alors et aujourd'hui et enfin de générer une attitude soucieuse de comprendre les enjeux de l'existence juive aujourd'hui en France.

POSEZ LES DIX QUESTIONS *qui, selon vous, interpellent aujourd'hui en 2014 la communauté nationale sur les Juifs, leur identité et statut, ainsi que sur les doctrines du Judaïsme :*

1 Que pensent les Juifs de

2 Pourquoi les Juifs sont toujours.....

3 Pourquoi les Juifs font.....

4 Le Judaïsme est-il.....

5 Est-il vrai que le Judaïsme.....

6 Les Juifs croient-ils que.....

7 Comment les Juifs considèrent.....

8 La religion Juive enseigne-t-elle.....

9 On dit souvent sur les Juifs.....;est-ce vrai ?

10.....

LES DOUZE QUESTIONS AU GRAND SANHEDRIN

1 Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ?

2 Le divorce est-il permis par la religion juive ?

Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les lois contradictoires à celles du Code français ?

3 Une Juive peut-elle se marier avec un Chrétien et une Chrétienne avec un Juif ?

4 Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères ou sont-ils des étrangers ?

5 Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?

6 Les Juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du Code Civil ?

7 Qui nomme les rabbins ?

8 Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?

9 Ces formes d'élection, cette juridiction de police judiciaires sont-elles voulues par leurs lois ou simplement consacrées par l'usage ?

10 Est-il des professions que la loi des juifs leur défende ?

11 La loi des Juifs leur défend-elle l'usure envers leurs frères ?

12 Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ?

- Retrouvez-vous dans ces questions certaines de vos questions ?
- Lesquelles de ces douze questions sont encore pertinentes aujourd'hui dans l'espace Juif Français ?
- Répondez rapidement à ces questions avant de prendre connaissance des réponses du Grand Sanhedrin et comparez ensuite vos réponses respectives en mettant en avant les convergences et les divergences.



David Sintzheim (1745 -1812)
Président du Sanhedrin
fut le premier grand-rabbin de France

Décisions du grand Sanhédrin

Le rabbin David Sintzheim, Chef (Nassi) du Sanhédrin



La réunion
du grand Sanhédrin

Article 1^{er} - Polygamie : Il est défendu à tous les Israélites de tous les États où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'Empire de France et du Royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément, aux dispositions du Code Civil et suivi du divorce religieux, ne les ait affranchis des liens du mariage.

Art. 2. - Répudiation : Nulle répudiation ou divorce ne pourra être fait selon les formes établies par la loi de Moïse, qu'après que le mariage aura été déclaré dissous par les tribunaux compétents (civils). En conséquence, il est défendu à tout rabbin... de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme...

Art. 3. - Mariage : Il est défendu à tout rabbin ou autre personne de prêter leur ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il leur ait apparu auparavant de l'acte des conjoints devant l'office civil.

Le grand Sanhédrin déclare, en outre, que les mariages entre israélites et chrétiens, contractés conformément aux lois du Code Civil, sont obligatoires et valables et que bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus de formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

Art. 4. - Fraternité : En vertu de la Loi donnée par Moïse aux enfants d'Israël..., qui nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous-mêmes... et de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qu'il nous fût fait, il serait contraire à ces maximes sacrées de ne pas regarder nos concitoyens, Français et Italiens, comme nos frères.

Art.5. - Rapports moraux : Le grand Sanhédrin prescrit à tous les israélites, comme devoirs essentiellement religieux et inhérents à leur croyance, la pratique habituelle et constante, envers tous les hommes reconnaissant Dieu créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les Saints Livres leur prescrivent l'accomplissement.

Art. 6. - Rapports civils et politiques : Un israélite né et élevé en France et dans le royaume d'Italie et traité par les lois des deux États comme citoyen, est obligé, religieusement, de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer, dans toutes ses transactions aux dispositions du Code Civil. En outre... tout israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée du service, de toutes les obligations religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

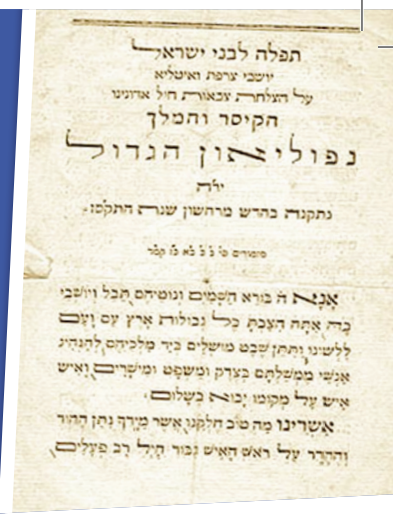
Art 7. - Professions utiles : Considérant... qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de la loi mosaïque que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfants d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la Sainte Ecriture les invite et leur commande de s'y livrer... et que cette doctrine est confirmée par le Talmud, le grand Sanhédrin ordonne à tous les israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers ainsi que des professions libérales... Invite, en outre, les Israélites... à acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie; à renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et à faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

Art. 8. - Prêt entre Israélites : Le mot Nésche'h, que l'on a traduit par celui d'usure, a été mal interprété ; il n'exprime, dans la langue hébraïque, qu'un intérêt quelconque et non un intérêt usuraire... En conséquence, le grand Sanhédrin ordonne à tous les Israélites... de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires, toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin, par un prêt officieux; statue, en outre, que le profit légitime du prêt entre coreligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales, qui font courir un risque au prêteur... selon le taux fixé par la loi de l'État.

Art. 9. - Prêt entre Israélites et non-Israélites : Le mot No'hri ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères et non à des concitoyens, que nous regardons comme nos frères. (Mais) même à l'égard des nations étrangères, l'Ecriture Sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux... En conséquence, le grand Sanhédrin ordonne de ne faire aucune distinction, à l'avenir, en matière de prêt, entre concitoyens et coreligionnaires; Déclare que toute usure est indistinctement défendue, non seulement d'Hébreu à Hébreu et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur.

Lisez attentivement les extraits des décisions du grand sanhedrin en répondant à quatre questions :

1. Résumez la position présentée, son argumentation et ses preuves textuelles ?
2. Les positions halakhiques du Sanhedrin paraissent-elles des compromis avec la Loi Juive classique ?
3. Comment concourent-elles à insérer les Juifs dans l'espace français ?
4. La réponse est-elle encore pertinente aujourd'hui ? Si non, quelle serait votre réponse aujourd'hui ?



Texte de la DECISION du GRAND SANHEDRIN

Convoqué à PARIS en vertu des ORDRES de SA MAJESTE L'EMPEREUR et ROI / Le 8 Mars 1807

PRÉAMBULE

Réunis aujourd'hui sous sa puissante protection dans sa bonne ville de Paris, au nombre de 71 docteurs de la loi et notables d'Israël, nous nous constituons en grand sanhédrin, afin de trouver en nous le moyen et la force de rendre des ordonnances religieuses conformes aux principes de nos saintes lois, qui servent de règle et d'exemple à tous les Israélites. Ces ordonnances apprendront aux nations que nos dogmes se concilient avec les lois civiles sous lesquelles nous vivons, et ne nous séparent pas de la société des hommes.

En conséquence, déclarons que la loi divine, ce pieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques. Que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des temps. Qu'il n'en n'est pas de même des dispositions politiques, c'est à dire de celles qui constituent le gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine, lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats. Que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables depuis qu'il ne forme plus un corps de nation. Que, en consacrant cette discrimination déjà établie par la tradition, le Grand Sanhédrin déclare un fait incontestable, qu'une assemblée des docteurs de la Loi réunis en grand sanhédrin pouvait seule déterminer les conséquences qui en dérivent. Que, si les anciens sanhédrins ne l'ont pas fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que, depuis l'entière dispersion d'Israël, aucun sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci.

Engagés aujourd'hui dans ce pieux dessein, nous invoquons la lumière divine, de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir à l'achèvement de la régénération morale d'Israël. Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois sacrées et qui déterminent que dans l'assemblée des docteurs du siècle réside essentiellement la faculté de statuer selon l'urgence des cas, et que requiert l'observance desdites lois, soit écrites, soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'État en matière civile et politique. Pénétrés de cette sainte maxime, que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel, nous étendons nos mains vers son sanctuaire et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vertu et de la vérité afin que nous puissions y conduire nos frères pour leur félicité, et celle de leurs descendants. Partant, nous enjoignons, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous nos corrélacionnelles de tous sexes, d'observer fidèlement nos décisions, statuts et ordonnances, regardant d'avance tous ceux de France et du royaume d'Italie qui les violeraient ou en négligeraient l'observation, comme pêcheurs, notoirement contre la volonté du Seigneur Dieu d'Israël.

Article Quatre - FRATERNITE : Le Grand Sanhédrin, ayant constaté que l'opinion des nations parmi lesquelles les Israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissent dans le doute sur les sentiments de fraternité et de sociabilité qui les animent à leur égard, de telle sorte que ni en France, ni dans le royaume d'Italie, l'on ne paraisse point fixé sur la question de savoir, si les Israélites de ces deux États regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères, ou seulement comme étrangers. Afin de dissiper tous les doutes à ce sujet, le grand sanhédrin déclare : Qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfants d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères, les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquels ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité. Que la sainte écriture nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous mêmes, et que, reconnaissant comme conforme à la volonté de Dieu, qui est la justice même, de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qu'il nous fût fait, il serait contraire à ces maximes sacrées, de ne point regarder nos concitoyens, français chrétiens, comme nos frères. Que, d'après cette doctrine universellement reçue, et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël, et par tout Israélite qui n'ignore point sa religion, il est du devoir de tous d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens, et de les traiter, sous tous les rapports civils et moraux, à l'égal de leurs coreligionnaires.

Que, puisque la religion mosaïque ordonne aux Israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentiments envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protègent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Éternel selon leur culte, et les admettent, comme en France et dans le royaume d'Italie, à la participation de tous les droits civils et politiques.

D'après ces diverses considérations, le grand sanhédrin ordonne à tout Israélite de l'Empire français, du royaume d'Italie, et de tous autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des États dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de notre sainte loi.

Article VI - RAPPORTS CIVILS ET POLITIQUES : Le Grand Sanhédrin, pénétré de l'utilité qui doit résulter pour les Israélites d'une déclaration authentique qui fixe et détermine leurs obligations comme membres de l'État auquel ils appartiennent, et voulant que nul n'ignore quels sont à cet égard les principes que les docteurs de la loi et les notables d'Israël professent et prescrivent à leurs coreligionnaires, dans les pays où ils ne sont point exclus de tous les avantages de la société civile, spécialement en France et dans le royaume d'Italie. Déclare qu'il est de devoir religieux, pour tout Israélite né et élevé dans un État, ou qui en deviennent citoyens par résidence ou autrement, conformément aux lois qui en déterminent les conditions, de regarder ledit État comme sa patrie. Que ces devoirs qui dérivent de la nature des choses, qui sont conformes à la destination des hommes en société, s'accordent par cela même avec la parole de Dieu. Daniel dit à Darius qu'il n'a été sauvé de la fureur des lions que pour avoir été également fidèle à son Dieu et à son roi. (*chap. 6, v. 3*)

Jérémie recommande à tous les Hébreux de regarder Babylone comme leur patrie; concourez de tout votre pouvoir, leur dit-il, à son bonheur (Jer, chap. 3). On lit, dans le même livre, le serment que fit prêter Guédalya aux Israélites. « Ne craignez point, leur dit-il, de servir les Chaldéens.; demeurez dans le pays; soyez fidèles au roi de Babylone, et vous vivrez heureusement » (*ibid. chap. 24, v. 9*). Crains Dieu et ton souverain, a dit Salomon (*Proverbes. chap.24, v.2 1*). Qu'ainsi tous ont prescrit à l'Israélite d'avoir pour son prince et ses lois le respect, l'attachement et la fidélité dont tous ses sujets lui doivent le tribut.; Que tout l'oblige à ne point isoler son intérêt de l'intérêt public, ni sa destinée, non plus que celle de sa famille, de la destinée de la grande famille de l'État ; qu'il doit s'affliger de ses revers, s'applaudir de ses triomphes, et concourir, par toutes ses facultés, au bonheur de ses concitoyens.

En conséquence, le Grand Sanhédrin statue que tout Israélite, né et élevé en France et dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux États comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer, dans toutes ses transactions, aux dispositions du Code Civil. Déclare en outre, le Grand Sanhédrin, que tout Israélite, appelé au service militaire, est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances qui ne peuvent se concilier avec lui.

Article VII - PROFESSIONS UTILES : Le Grand Sanhédrin, voulant éclairer les Israélites, et en particulier ceux de France et du royaume d'Italie, sur la nécessité où ils sont et les avantages qui résulteront pour eux, de s'adonner à l'agriculture, de posséder des propriétés foncières, d'exercer les arts et métiers, de cultiver les sciences qui permettent d'embrasser des professions libérales, et considérant que, si, depuis longtemps, les Israélites des deux États se sont vus dans la nécessité de renoncer aux travaux mécaniques, et principalement à la culture des terres, qui avait été, dans l'ancien temps, leur occupation favorite, il ne faut attribuer ce funeste abandon qu'aux vicissitudes de leur État, à l'incertitude où ils avaient été, soit à l'égard de leur sûreté personnelle, soit à l'égard de leurs propriétés, ainsi qu'aux obstacles de tous genres que les règlements et les lois des nations opposent au libre développement de leurs industries et de leur activité.

Que cet abandon n'est aucunement le résultat des principes de leur religion, ni des interprétations qu'en ont pu donner leurs docteurs tant anciens que modernes, mais bien un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter !

Qu'il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit de (la) législation mosaïque, que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfants d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la Sainte Ecriture les invite et leur recommande de s'y livrer.

Que cette vérité est démontrée par l'ensemble des lois de Moïse, et de plusieurs textes particuliers; tels entre autres que ceux-ci : Psaume 127 « Lorsque tu jouiras du labeur de tes mains, tu seras bien heureux, et tu auras l'abondance » Proverbes Ch. 28 et 29 : « celui qui laboure ses terres aura l'abondance, mais celui qui vit dans l'oisiveté est dans la disette ». Ibidem, ch.26 et 27 « Laboure diligemment ton champ, et tu pourras après édifier ton manoir ».

Mishna, Traité d'Abot, ch.1 « Aime le travail et fuis la paresse ». Qu'il suit évidemment de ces textes non seulement qu'il n'est point de métier honnête interdit aux Israélites, mais que la religion attache du mérite à leur exercice et qu'il est agréable aux yeux du Très Haut que chacun s'y livre, et en fasse, autant qu'il dépend de lui; l'objet de ses occupations. : Que cette doctrine est confirmée par le Talmud qui; regardant l'oisiveté comme la source des vices, déclare positivement que le père qui n'enseigne pas une profession à son enfant, l'élève pour la vie des brigands (*T, Kidouschim, chap.1^{er}*).

En conséquence, le Grand Sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu, ordonne à tous les Israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés et sans État, que de dangereux citoyens. Invite en outre le Grand Sanhédrin, les Israélites des deux États de France et d'Italie, d'acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

Article IX - PRÊTS ENTRE ISRAELITES ET NON-ISRAELITES : Le Grand Sanhédrin voulant dissiper l'erreur qui attribue aux Israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion, comme leur étant laissé par cette religion même, et confirmée par leurs docteurs talmudistes, considérant que cette imputation a été, dans différents temps et dans différents pays, l'une des causes des préventions qui se sont élevées contre eux, et voulant faire cesser dorénavant tout faux jugement à cet égard, en fixant le sens du texte sacré sur cette matière; Déclare que le texte qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger ne peut et ne doit s'entendre que des nations étrangères, avec lesquelles on faisait du commerce, et qui prêtaient elles-mêmes aux Israélites; cette faculté était basée sur un droit naturel de réciprocité. Que le mot nochri ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères, et non à des concitoyens que nous regardons comme nos frères :

Que même à l'égard des nations étrangères, l'Écriture Sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux pour celui qui le paie, puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur. En conséquence de ces principes, le grand sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu, et afin qu'aucun Hébreu ne puisse à l'avenir alléguer l'ignorance de ses devoirs religieux en matière de prêts à intérêt envers ses compatriotes, sans distinction de religion.

Déclare à tout Israélite et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hébreu à Hébreu, ainsi que les principes et les préceptes rappelés par les textes de l'Écriture Sainte en cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos coreligionnaires. Ordonne à tous, comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir en matière de prêt, entre concitoyens et coreligionnaires, le tout conformément au statut précédent.

Déclare en outre, que quiconque transgressera la présente ordonnance viole un devoir religieux et pèche notoirement contre la loi de Dieu. Déclare enfin que toute usure est indistinctement défendue, non seulement d'Hébreu à Hébreu; et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur. Ordonne également le Grand Sanhédrin, à tous les rabbins, dans leurs prédications, et leurs instructions, de ne rien négliger auprès de leurs coreligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision. Nous soussignés certifions véritable la présente, et conforme au registre des procès verbaux du Grand Sanhédrin. Paris, le 8 Mars 1807.

Le chef du Grand Sanhédrin D. SINTZHEIM / SEGRE, rabbin, premier assesseur / COLOGNA, rabbin, second assesseur / Michel BEER, scribe-rédacteur

Après avoir étudié et réfléchi cette unité, commentez la peinture qui apparaît en page de garde 'Napoléon le Grand rétablit le culte des Israélites, le 30 mai 1806'. Identifiez les personnages, les symboles et les messages.

Conclusion

La mise en place du grand Sanhedrin et ses décisions, ainsi que l'organisation structurelle des consistoires et des statuts religieux relatifs au Judaïsme et à la vie des Juifs ont pour beaucoup constitué les cadres du Judaïsme français et les contours de l'identité juive française. Cette identité dont l'une des lettres de noblesse était le patriotisme français et la réunion de tous les Juifs sous la coupole de la 'communauté' semble avoir disparu du paysage Juif français. Des changements culturels, idéologiques, démographiques mais aussi la création de l'État d'Israël sont autant de facteurs qui ont contribué à sa disparition pour laisser émerger des identités juives pour lesquelles l'institution consistoriale n'est plus nécessairement le représentant le plus fidèle des Juifs français et de leurs aspirations.

Makom est un organisme de réflexion et de développement de contenus éducatifs destinés à accompagner des éducateurs, des rabbins, des artistes et des dirigeants communautaires à rencontrer Israël - le peuple, la tradition et le lieu - dans un esprit qui allie engagement et complexité.

Réalisation - Mikhaël Benadmon
Graphisme - Nathan Lifshitz

UnitEd

LAMORIM

Avec le soutien de

